

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° 1956

S/G

DAKAR, LE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

8 MAI 1964

Le Président de la République

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'ASSEMBLÉE
NATIONALE

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Coopération dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture, signée à Belgrade le 26 Octobre 1963 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président de la République Absent
Le Ministre chargé de l'intérim



M. Doudou THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64 332 /

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Coopération dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture signée à Belgrade le 26 Octobre 1963 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Affaires Etrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

FAIT à DAKAR, le 5 MAI 1964

Pour le Président de la République Absent
Le Ministre chargé de l'intérim

Doudou THIAM

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DES AFFAIRES ETRANGERES,
DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES
ET DE LA SUPPLEANCE DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Nos relations économiques et techniques avec la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie ont fait l'objet de deux accords conclus le 6 Avril 1962 et d'un protocole signé à Belgrade le 23 Juillet 1963.

Nous avons voulu renforcer ces liens par une coopération variée dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture. Dans ce but, la convention que j'ai l'honneur de vous soumettre a été négociée le 26 Octobre 1963 par notre Ambassadeur en Yougoslavie assistée d'une délégation partie de Dakar.

Le contenu de cette convention dispose que :

1°/ Les Parties Contractantes s'engagent à stimuler et à aider leurs institutions, associations et organismes spécialisés dans les domaines de la recherche, de l'art et de la culture et à faire des :

- échanges de matériel d'information
- envois réciproques de conférenciers et de techniciens
- échanges d'ouvrages et de films
- expositions, de manifestations et compétitions sportives et artistiques.

2°/ En manière d'Education et de formation au sens large, les deux Gouvernements favoriseront l'octroi de bourses et d'autres formes d'assistance matérielle.

3°/ Les institutions spécialisées des deux Etats dans la domaines de la radio, du cinéma et de la télévision pourront, dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs,

- 2 -

conclure directement des accords de coopération.

4°/ Chacun des pays contractants encouragera l'introduction dans les programmes d'enseignement des notions permettant aux élèves et étudiants, de mieux connaître l'histoire et la civilisation de l'autre.

Cette convention sera complétée par un programme d'action dont l'avant projet est en cours d'étude avec les départements compétents.

Monsieur le Président,

Messieurs les Députés,

En adoptant le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier cette convention, ainsi que le projet de décret ordonnant sa publication, vous apporterez votre contribution positive à la consolidation des relations culturelles, scientifiques et éducatives entre la République du Sénégal et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Vous honorez de même ^{notre} signature./.

180233

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1964

R A P P O R T

fait

pour avis

au nom de la Commission des Affaires
Etrangères

sur le projet de loi N°18/64 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, signée à Belgrade le 26 Octobre 1963 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste fédérale de YOUGOSLAVIE.

par Monsieur

Thierno Siré SOW

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Ce projet de loi N° 18/64, soumis à votre Commission des Affaires Etrangères, pour avis, se situe comme vous le savez, dans le cadre des conventions sur la coopération internationale et particulièrement dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation.

Les deux accords-cadres qui sont à la base, ont été conclus en Avril 1962 et le protocole qui, naturellement devait suivre n'a été signé qu'en Juillet 1963, à Belgrade; cet intervalle de 15 mois justifie le délai de réflexions que les deux Gouvernements avaient jugé opportun de donner à l'étude de la dite convention.

Ainsi donc, le Sénégal qui a fait ses options socialistes ne pouvait trouver un meilleur partenaire pour étudier et comparer les institutions gouvernementales des Républiques populaires, comparer les formules économiques expérimentées et s'inspirer enfin de leur ensemble tout en passant avec certains d'entre ~~ces~~ pays, qu'ils soient d'Europe ou d'Asie, les conventions de coopération qu'il fallait.

Le choix est bon, disons-nous, parce que l'expérience économique yougoslave est un exemple digne d'envie et, le français qui est suffisamment parlé dans ce pays, nous supprime les longueurs et les difficultés de la traduction.

Il va sans dire que les législations en vigueur dans les deux pays seront respectées comme le prévoient les dispositions de la convention. Il ne sera pas superflu, non plus, de rappeler qu'un décret d'application proposé à l'époque par la Cour Suprême pour légaliser les rapports et les éventuels échanges avant l'adoption du présent projet, permet de dire que nous ne sommes pas en dehors de la Constitution.

Votre Commission, tout en rappelant les inestimables possibilités qui nous sont offertes dans les prochains rapports, économiques et culturels avec la Yougoslavie, tout en souhaitant aussi, dans le domaine des bourses et des échanges de matériel, qu'un premier pas soit fait le plus rapidement possible, invite l'Assemblée à autoriser le Président de la République à ratifier la présente convention sur la culture, la science et l'éducation./-

DAKAR, le 23 MAI 1964.

AB 02/33

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait au nom de la Commission de l'Education, de l'Enseignement Technique, de la Jeunesse et des Sports et de l'Information, sur le projet de Loi N° 18/64 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Coopération dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture, signée à BELGRADE le 26 Octobre 1963, entre le Gouvernement de la République du Sénégal, et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, par Monsieur

Djibril DIONE

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Commission de l'Education Nationale saisie sur le fond de l'examen du présent projet de Loi, s'est réunie le 26 Mai 1964 à 15 heures. Au préalable, elle avait reçu le rapport de la Commission des Affaires Etrangères saisie pour avis.

La présente Convention vient compléter une série d'accords pris avec le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, pays dont l'expérience socialiste a attiré l'attention du Gouvernement du Sénégal. Déjà plusieurs étudiants sénégalais y sont accueillis. Un entraîneur pour l'équipe nationale de foot-ball est demandé à la Yougoslavie et figure sur le projet de Loi de Finances que nous examinons actuellement.

Cette nouvelle Convention qui tend à raffermir la collaboration entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science, de la presse, de l'information, en un mot, de la culture, vient couronner l'assistance mutuelle que la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et le Sénégal entendent se donner. Elle s'exercera plus spécialement dans le domaine de la recherche scientifique, l'échange mutuel d'informations, de techniciens, dans la traduction et la publication des ouvrages scientifiques, dans l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques et sportives. Respectueuse des Législations de chacun des deux pays, elle facilitera la pour-

.../...

suite de la recherche, des études dans les Instituts et Musées dans les deux sens, en mettant à la disposition des chercheurs, tous les instruments nécessaires ; elle favorisera l'octroi de bourses aux ressortissants des pays contractants ; pour accroître la compréhension mutuelle entre peuples, chacun des pays contractants introduira dans ses programmes d'études, des notions d'histoire, de géographie, de culture, de civilisations de l'autre pays. Pour atteindre ce but, les contractants arrêteront d'un commun accord, des programmes de coopération culturelle, par l'intermédiaire de leur organisme compétent et mission diplomatique.

Les différentes dispositions contenues dans la présente Convention ont recueilli l'adhésion de votre Commission qui vous demande d'autoriser Monsieur le Président de la République à ratifier cette Convention, d'autant plus que l'avis de la Commission des Affaires Etrangères est entièrement favorable.

Votre Commission formule le voeu que cette Convention ratifiée puisse permettre l'établissement d'une assistance technique sur le modèle accordé par la France au Sénégal, c'est-à-dire : prise en charge de tout ou partie du traitement des experts yougoslaves en service au Sénégal. Elle souhaite que des demandes de bourses soient instamment introduites auprès de la Yougoslavie et, en cas d'accord, que les conditions d'obtention et la nature des bourses soient portées à la connaissance de nos étudiants et élèves des classes terminales, afin qu'un usage immédiat en soit fait.

En ce qui concerne les programmes scolaires et l'introduction d'éléments nouveaux tendant à favoriser une compréhension mutuelle entre les pays, l'urgence d'une réforme apparaît

.../...

- 4 -

plus que jamais, car s'il faut conserver tout ce qui existe déjà, et procéder à de nouvelles adjonctions, ces programmes deviennent inassimilables. En attendant que ces réformes interviennent et pour respecter les clauses de l'article 6, et d'autres semblables dans des accords antérieurs avec d'autres pays, votre Commission de l'Education suggère qu'il soit introduit dans les programmes, la journée ou la semaine de tel ou tel autre pays ; le temps choisi devant correspondre, dans la mesure du possible, avec la fête anniversaire de ce pays ou à une date marquante de son histoire.

Ces quelques remarques faites, la Commission réitère son vœu de voir votre Assemblée autoriser Monsieur le Président de la République à ratifier la Convention./-

1B 2/33

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 41



autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention sur la Coopération
dans les domaines de l'Education, de la
Science et de la Culture, signée à BELGRADE
le 26 Octobre 1963 entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République Socialiste Fédérative de
Yougoslavie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté en sa séance du samedi 30 Mai 1964, la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier la Convention sur la Coopération dans les domaines de
l'Education, de la Science et de la Culture, signée à BELGRADE
le 26 Octobre 1963 entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative
de Yougoslavie.

Dakar, le 30 Mai 1964

Le Président de séance,

LAMINE GUEYE.-

CONVENTION SUR LA COOPERATION DANS LES DOMAINES DE L'EDUCATION
DE LA SCIENCE ET DE LA CULTURE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE ET LE GOUVERNE-
MENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative
de Yougoslavie et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Désireux de développer la coopération entre les deux
pays dans les domaines de l'éducation, de la science et de la cul-
ture et persuadés que cette coopération servira à resserrer les
liens d'amitié entre les deux pays;

Ont décidé de conclure une convention sur la coopéra-
tion dans les domaines de l'éducation, de la science et de la
culture et, à cette fin, sont convenue de ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les Parties contractantes encourageront la collabora-
tion mutuelle dans les domaines de l'éducation, de la science et
de la culture, ainsi que dans celui de la presse et de l'informa-
tion et d'une manière générale dans tous les domaines touchant la
culture.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes sont convenues de stimuler
et d'aider en particulier: la collaboration entre les institu-
tions de recherche scientifique, les associations et les organisa-
tions techniques et culturelles; l'échange mutuel d'informations
et de matériel se rapportant à l'éducation, à la science et à la
culture; l'organisation de conférences et l'échange de techniciens
dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;
l'échange d'ouvrages scientifiques, techniques, littéraires et
artistiques et de brochures, ainsi que la traduction et la publica-
tion de ces ouvrages; l'échange de films et l'organisation
d'expositions ainsi que de manifestations artistiques et sportives.

Les Parties contractantes encourageront en outre
le Jumelage de leurs villes.

ARTICLE 3

Chacune des Parties contractantes, conformément à sa
législation et aux statuts des instituts respectifs, facilitera
aux scientifiques de l'autre partie la poursuite de leurs recher-
ches et de leurs études dans les instituts et musées de son pays,
à cette fin, mettra à leur disposition ses bibliothèques nationales
et scientifiques.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes favoriseront l'octroi de
bourses et d'autres formes d'assistance matérielle pour les études,
la spécialisation et le travail de recherche scientifique aux
étudiants, spécialistes techniques et scientifiques, ainsi qu'aux
artistes et sportifs de l'autre Partie contractante.

- 2 -

Les deux Parties contractantes stimuleront la coopération dans le domaine de la radio et de la télévision ainsi que la coopération entre les institutions cinématographiques sur la base des accords directs entre les institutions correspondantes des deux pays, conformément aux pouvoirs dont sont investies ces institutions selon les dispositions en vigueur de leurs pays respectifs.

ARTICLE 6

Chacune des Parties contractantes encouragera l'introduction dans ses programmes d'études aux divers niveaux de notions destinées à faire connaître plus précisément l'histoire, la géographie, la culture et la civilisation de l'autre partie.

ARTICLE 7

Pour l'application de la présente Convention, les Parties contractantes sont convenues d'arrêter des programmes de coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

Les programmes de coopération seront arrêtés d'un commun accord entre les organismes intéressés des Parties contractantes. En règle générale les programmes seront arrêtés alternativement dans la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et la République du Sénégal par les Organismes compétents du pays et la mission diplomatique de l'autre pays à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

Les Parties contractantes arrêteront également la formule suivant laquelle seront couverte les dépenses occasionnées par l'exécution des programmes.

ARTICLE 8

La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à ...DAKAR.....

ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une période de six ans, à compter du jour de son entrée en vigueur.

Si aucune des Parties contractantes ne dénonce la présente Convention six mois avant son expiration, celle-ci sera automatiquement prorogée chaque fois pour une nouvelle période de six ans.

FAIT à BELGRADE ;le 26 Octobre 1963 en double exemplaire en langue serbo-croate et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Socialiste
Fédérative de Yougoslavie

Pour le Gouvernement
de la République du
Sénégal